



Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne

Rapports et études statutaires

Service juridique

CAPITAL DECES

Modalités de versement et bénéficiaires

Date de publication : 1^{er} décembre 2009

Date de mise à jour : décembre 2024

Sommaire

- Références
- Introduction
- 1. Publics territoriaux concernés par le capital décès
- 2. Identité des bénéficiaires du capital décès de l'agent pacsé
- 3. Capital décès : modalités du versement de la prestation et répartition entre les bénéficiaires
- 4. Régime fiscal
- 5. Capital décès : en cas de contentieux

Références

- Loi 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité.
- Code de la sécurité sociale, notamment à ses articles D.712-19, D.712-20 et suivants.
- Décret 48-1843 du 6 décembre 1948 modifié relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires stagiaires de l'État (notamment articles 5 et 6).
- Décret 77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial (article 5).
- Décret 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel (article 5).
- Décret 2009-1425 du 20 novembre 2009 relatif aux modalités d'attribution du capital décès aux ayants droit des fonctionnaires, des magistrats et des militaires.
- INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE n° DSS/2A/2C/2020/51 du 12 mars 2020.

Introduction

La présente circulaire récapitule l'ensemble des dispositions applicables aux ayants droit des fonctionnaires territoriaux telles qu'elles sont exposées dans le Code de la sécurité sociale et dans le décret 2009-1425 du 20 novembre 2009.

Le dispositif a été étendu aux fonctionnaires pacsé(es). Le capital décès est une prestation versée aux ayants-droits des fonctionnaires décédés, par la collectivité ou l'établissement public employeur à condition qu'une demande soit préalablement transmise à l'Administration.

Les fonctionnaires territoriaux se voient appliquer les dispositions relatives au capital décès du régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'État aux termes de l'article 7 du décret 60-58 du 11 janvier 1960 relatif aux régimes de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial.

Le décret renvoie au code de la sécurité sociale, notamment à ses articles D.712-19 et suivants. Le texte prévoit que l'application du décret sera rétroactive sur 4 ans pour les fonctionnaires pacsés pouvant bénéficier de la prestation. Le PACS devra cependant avoir été conclu plus de deux ans avant le décès du fonctionnaire et ne pas avoir été dissous.

1. Publics territoriaux concernés par le capital décès

Les agents territoriaux concernés sont cités ci-dessous. Le conjoint de ces agents, même s'il est titulaire d'un PACS, a désormais droit au versement du capital décès sous certaines conditions définies aux points 2 et 3 de la présente circulaire.

1.1 – Les fonctionnaires pour lesquels le capital décès est à la charge de la collectivité

1.1.1 – Les fonctionnaires n'ayant pas atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite et affiliés CNRACL

Il s'agit, aux termes des articles D.712-19 de la sécurité sociale renvoyant aux articles D.712-2 et D.712-3 du même code :

- des agents en position d'activité ;
- des agents en détachement lorsqu'ils restent soumis au régime spécial. Le capital décès est alors versé par la collectivité ou l'établissement public d'accueil ;
- des agents en disponibilité lorsqu'ils perçoivent une allocation ou un émolument de la part de l'Administration ;
- des agents accomplissant leur service national ;
- Il est également versé aux ayants droit du fonctionnaire ayant atteint, au moment de son décès, l'âge d'ouverture du droit à pension retraite mais qui n'était pas encore admis à faire valoir ses droits. Article D. 712-22 - Code de la sécurité sociale

1.1.2 – Fonctionnaires ayant dépassé l'âge d'ouverture des droits à la retraite

Les fonctionnaires ayant dépassé l'âge d'ouverture des droits à la retraite non encore admis à faire valoir leurs droits à la retraite et les stagiaires : la prestation est alors à la charge de la collectivité.

1.2 – Agents relevant du régime général

Il s'agit des agents contractuels et des fonctionnaires effectuant un service à temps non complet (moins de 28h par semaine) qui relèvent de l'assurance décès du régime général de la sécurité sociale : le versement de la prestation incombe alors à la caisse d'assurance maladie.

2. Les bénéficiaires du capital décès

Les ayants droit de tout fonctionnaire se trouvant au moment du décès dans une situation décrite au point 1 de la circulaire ont droit sans aucune condition de nationalité, au moment du décès, quel que soit l'origine, le lieu ou le moment auquel celui-ci survient, au versement du capital décès.

Tout ayant droit pénalement responsable du décès du fonctionnaire perd le bénéfice du capital décès sauf **en l'absence d'intention de donner la mort.**

2.1 – Le conjoint ou le partenaire d'un PACS

- Le conjoint a droit au capital décès à condition qu'il ne soit ni séparé de corps, ni divorcé du fonctionnaire en question ;
- De même pour le partenaire auquel le défunt était lié par un pacte civil de solidarité, dans les mêmes conditions que celles citées ci-dessus, c'est à dire dans le cas où le PACS n'a pas été dissous. Le PACS doit en outre avoir été conclu plus de deux ans avant le décès de l'agent.
- Le capital décès ne peut pas être alloué au concubin (Cour de cassation 17-14384 du 14.03.2018).

2.2 – Les enfants

- Il s'agit des enfants légitimes, naturels, reconnus, ou adoptifs du défunt, nés et vivants au jour du décès de l'agent, âgés de moins de 21 ans ou infirmes. Les enfants adoptés concernés sont à la fois ceux adoptés par le fonctionnaire seul ou par le fonctionnaire et son conjoint simultanément. Leur droit au capital décès prend effet à compter de l'acte d'adoption ;
- Les enfants doivent en outre ne pas être imposables à l'impôt sur le revenu du fait de leur patrimoine propre, donc ne pas avoir de revenus distincts du fonctionnaire. Les revenus distincts s'entendent à la fois comme ceux qui font l'objet d'une imposition distincte et ceux qui rendraient l'enfant susceptible d'être imposable s'ils faisaient l'objet d'une déclaration séparée ;
- Sont concernés les enfants qui reçoivent une pension alimentaire ou une aide volontaire, bien que ne vivant pas au foyer du fonctionnaire et n'étant pas à charge fiscalement ;
- Les enfants recueillis au foyer du défunt, sous réserve qu'ils soient à sa charge, qu'ils aient moins de 21 ans ou qu'ils soient infirmes, et qu'ils vivent au foyer du fonctionnaire, ont droit à la prestation ;
- Enfin, les enfants du fonctionnaire adoptés par une autre famille sans avoir perdu le lien avec leur famille naturelle sont également concernés.

2.3 – Les ascendants

Le père et la mère du fonctionnaire décédé peuvent également avoir droit au capital décès à défaut de conjoint ou d'enfants. Il faut cependant qu'ils soient à la charge du fonctionnaire au moment du décès, qu'ils ne soient pas assujettis à l'impôt sur le revenu et qu'ils soient âgés au moins de 60 ans.

Cette limite d'âge peut être abaissée à 55 ans s'il s'agit d'une veuve non remariée, d'une mère séparée de corps, divorcée ou célibataire.

Les ascendants du second degré peuvent aussi être bénéficiaires de la prestation s'ils remplissent les mêmes conditions d'âge et de ressources que celles citées précédemment.

3. Capital décès : modalités du versement de la prestation et répartition entre les bénéficiaires

3.1– Répartition entre les bénéficiaires

Le capital décès est versé selon les répartitions suivantes (voir les articles du Code de la sécurité sociale susvisés en entête de la circulaire). Les dispositions applicables au conjoint sont applicables au titulaire d'un PACS :

- À défaut de conjoint : le capital décès revient intégralement aux enfants. En présence de plusieurs enfants, leur quote part est répartie en fractions égales. Chacun reçoit en outre la majoration prévue à l'article D.712-21 du Code de la sécurité sociale.
- S'il y a un conjoint et des enfants, la répartition se fait à raison d'un tiers au conjoint et de deux tiers aux enfants. En présence de plusieurs enfants, leur quote part est répartie en fractions égales. Chacun reçoit en outre le montant de la majoration.
- En présence d'un conjoint non séparé de corps ni divorcé et en l'absence d'enfants : le capital décès revient intégralement au conjoint à l'exclusion des majorations.
- A défaut de conjoint et d'enfants, le capital décès revient intégralement aux ascendants du premier degré à l'exclusion de toute majoration, qui étaient à la charge de l'agent au moment du décès. La répartition se fait à fractions égales entre les bénéficiaires. Dans les mêmes conditions que celles citées précédemment, les ascendants du deuxième degré peuvent être bénéficiaires de la prestation s'il n'y a pas d'ascendants du premier degré.

3.2 – Formalités à effectuer par les ayants droit auprès de la collectivité

Les ayants droit doivent fournir à la collectivité ou à l'établissement une justification de l'existence de leur droit. Les modifications survenues postérieurement au décès du fonctionnaire dans la situation d'un ayant droit sont sans influence sur son droit. Les ayants-droit doivent présenter à l'autorité territoriale une demande de liquidation du capital décès. Cette demande doit être accompagnée des pièces établissant qu'ils sont titulaires du droit dont ils se prévalent (à titre d'exemple : photocopie du livret de famille, justificatifs du mariage, du PACS, de sa non-dissolution, acte de décès, certificat médical d'infirmité si le cas de figure se présente, attestation de non-imposition pour les enfants...).

3.3 – Montant

Le capital-décès comprend le capital- décès proprement dit et des majorations pour enfants.

Pour connaître le montant du capital-décès versé aux ayants droit des fonctionnaires territoriaux relevant du régime spécial et décédés en service, on se réfère aux modalités de calcul prévues par le régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat (article 7 du décret 60-58 du 11 janvier 1960).

Le montant applicable varie selon que l'agent était titulaire ou stagiaire, et, pour les titulaires, selon qu'il avait ou n'avait pas atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite.

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE n° DSS/2A/2C/2020/51 du 12 mars 2020

1er cas : fonctionnaire titulaire n'ayant pas atteint, au moment de son décès, l'âge d'ouverture des droits à la retraite qui lui était applicable

Le capital-décès est égal à quatre fois le montant prévu au régime général, mentionné à l'article D. 361-1 du code de la sécurité sociale (art. D. 712-19 code sécurité sociale). Il est revalorisé au 1er avril de chaque année (art. L. 341-6 et D. 361-1 code sécurité sociale). **Ces dispositions ne sont plus applicables à compter de 2021.**

- Montant au 6 novembre 2015 : $3\,400 \times 4 = 13\,600$ euros
- montant au 1er avril 2016 : $3\,404 \times 4 = 13\,616$ euros
- montant au 1er avril 2017 : $3\,415 \times 4 = 13\,660$ euros
- montant au 1er avril 2018 : $3\,450 \times 4 = 13\,800$ euros
- montant au 1er avril 2019 : $3\,461 \times 4 = 13\,844$ euros
- montant au 1er avril 2020 : $3\,472 \times 4 = 13\,888$ euros (instr. min. du 12 mars 2020).

À noter : par dérogation à ces dispositions, le montant du capital décès versé aux ayants droit de l'agent public décédé entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021 fut rendu égal à la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé telle que prévue par les dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983. Le traitement à prendre en considération pour son calcul est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès (art. 1^{er}, décret 2021-176) . Ces mesures sont pérennisées à compter du 1^{er} janvier 2022. Le décret 2021-1860 du 27 décembre 2021 modifie le décret du 17 février 2021 et pérennise ces modalités dérogatoires de calcul du capital décès aux ayants droit de l'agent public décédé. Ainsi, les modalités de calcul sont applicables aux ayants droit de l'agent public décédé à compter du 1er janvier 2021 (et non plus jusqu'au 31 décembre 2021). Dans le même sens, les modalités de calcul sont étendues aux ayants droit du militaire décédé à compter du 1er janvier 2022.

2ème cas : fonctionnaire titulaire ayant, au moment de son décès, atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite et non encore admis à faire valoir ses droits à la retraite

Le montant du capital décès versé aux ayants droit de l'agent public décédé est égal au quart de la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé telle que prévue par les dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 [codifié à l'art. L. 712-1 code général de la fonction publique] (art. 2 décr. n°2021-176 du 17 fév. 2021). Le traitement à prendre en considération pour son calcul est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès (art. 2 décr. n°2021-176 du 17 fév. 2021).

3ème cas : fonctionnaire stagiaire (quel que soit l'âge), à l'exception des fonctionnaires titulaires détachés pour stage qui continuent de relever de la prestation prévue par le régime spécial (art. 1^{er} du décret 77-812). Pour ces fonctionnaires, le montant du capital-décès est égal à celui prévu au régime général, en application de l'article D. 712-22 du code de la sécurité sociale. Il est revalorisé au 1er avril de chaque année (art. L. 341-6 et D. 361-1 code sécurité sociale).

- Montant au 6 novembre 2015 : 3 400 euros
- montant au 1er avril 2016 : 3 404 euros
- montant au 1er avril 2017 : 3 415 euros
- montant au 1er avril 2018 : 3 450 euros
- montant au 1er avril 2019 : 3 461 euros
- montant au 1er avril 2020 : 3 472 euros
- **montant au 1er avril 2021 : 3 476 euros**
- **montant au 1er avril 2022 : 3 539 euros**
- **montant au 1er avril 2023 : 3 738 euros**
- **montant au 1er avril 2024 : 3 910 euros**

4^{ème} cas : les agents détachés

En cas de décès d'une fonctionnaire d'Etat détaché sur un emploi territorial, il revient à la collectivité d'accueil de calculer et liquider le capital décès selon les dispositions du régime spécial des fonctionnaires de l'Etat. Article D.712-19, D.712-48 et D.712-49-Code de la sécurité sociale

En cas de décès d'une fonctionnaire territorial ou hospitalier ou des administrations parisiennes détaché sur un emploi territorial, il revient à la collectivité d'accueil de calculer et liquider le capital décès selon les dispositions du régime spécial des fonctionnaires territoriaux. Article 2 – Décret n°60-58 du 11.01.1960

5^{ème} cas : Exception concernant le montant du capital décès

Décès suite à un accident du travail, une maladie professionnelle, un attentat ou un acte de dévouement survenu entre le 6 novembre 2015 et le 1^{er} janvier 2021

Lorsque le fonctionnaire est décédé à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, le montant du capital décès est égal à 12 fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel, le cas échéant augmenté de la majoration pour enfant.

Pour les fonctionnaires décédés depuis le 1^{er} janvier 2021, il convient d'appliquer les mêmes modalités de calcul que pour les fonctionnaires CNRACL décédés avant l'âge d'ouverture de la retraite à compter du 1^{er} janvier 2021.

Décès suite à un attentat ou à un acte de dévouement entre le 6 novembre 2015 et le 1^{er} janvier 2021 (article D. 712-24 du Code de la sécurité sociale)

Lorsque le fonctionnaire est décédé à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, le capital-décès, éventuellement majoré, est égal à 12 fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel.

Il est versé trois années de suite : le premier versement au décès de l'agent, les deux autres au jour anniversaire du décès.

Pour les fonctionnaires décédés depuis le 1^{er} janvier 2021, il convient d'appliquer les mêmes modalités de calcul que pour les fonctionnaires CNRACL décédés avant l'âge d'ouverture de la retraite à compter du 1^{er} janvier 2021.

Majoration pour enfants

Chacun des enfants bénéficiaires reçoit en outre une majoration calculée à raison des trois centièmes du traitement annuel brut afférent à l'indice brut 585.

Les enfants posthumes, légitimes ou naturels reconnus, nés viables dans les 300 jours du décès reçoivent exclusivement cette majoration.

Article D.712-21 du code de la sécurité sociale.

3.4 Effet rétroactif

Le partenaire d'un pacte civil de solidarité non dissous et conclu plus de deux ans avant le décès du fonctionnaire a droit au versement du capital décès si le décès est survenu au cours des quatre ans précédant la publication du décret, c'est à dire si le décès a eu lieu du 22 novembre 2005 au 21 novembre 2009.

Toutes les règles présentes dans la présente circulaire sont applicables rétroactivement aux agents décédés et à leurs bénéficiaires dans ce laps de temps, sans préjudice des droits acquis par les autres catégories d'ayants droit en vertu des textes applicables à la date du décès.

Il est à noter que cette dernière précision n'est pas sans conséquence : elle signifie que dans les cas où un fonctionnaire titulaire d'un PACS serait décédé au cours des 4 ans précédant le décret, et où des ayants droit (comme des ascendants par exemple), auraient eu un droit ouvert au versement de la prestation, il n'est pas exclu que le conjoint ou les enfants de l'agent pacsé(e), entre ces dates, puissent bénéficier de la même prestation. L'employeur ou la sécurité sociale, selon le cas, a donc pour obligation de verser le capital décès une deuxième fois.

4. Régime fiscal

Les sommes payées au titre du capital-décès sont exonérées :

- des droits de mutation
- de l'impôt sur les revenus
- de la CSG et de la CRDS car elles ne constituent pas des revenus de remplacement.

5. Capital décès : en cas de contentieux

Le capital-décès est une prestation de sécurité sociale. Son contentieux relève non des tribunaux administratifs mais du contentieux de sécurité sociale. L'Administration doit être saisie d'un recours amiable dans le délai de 2 mois de la notification de la décision. A défaut de réponse dans le délai d'un mois, le silence vaut rejet. L'intéressé peut se pourvoir devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale dans un délai de deux mois suivant décision expresse ou implicite de rejet.